

**REACTION DE L'ACAJ AU COMMUNIQUE DE MMG KINSEVERE SARL  
RELATIF A L'ARRESTATION D'UN HUISSIER POUR FAUX COMMIS EN  
JUSTICE A LUBUMBASHI**

**Kinshasa, le 19 avril 2020 :** En réaction à notre communiqué du 14 avril 2020 en rapport avec l'arrestation et la détention à la prison centrale de Kasapa d'un huissier de justice du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, pour commission de l'infraction de faux dont la société MMG KINSEVERE SARL serait bénéficiaire dans l'affaire qui l'oppose à la société MINNG COMPANY KATANGA SARL, en sigle MCK SARL, la société MMG KINSEVERE SARL a publié en date du 17 avril 2020 un communiqué de presse qui, d'une part, tente de mettre en cause l'impartialité de l'ACAJ et, d'autre part, met à la disposition du public un certain nombre d'informations sur le litige qui l'oppose à MCK SARL.

D'ores et déjà, l'ACAJ voudrait préciser que son communiqué du 14 avril dernier n'avait nullement pour but de prendre position pour une des parties dans le litige qui oppose les deux sociétés précitées. Cependant, qu'il soit aussi clair qu'elle ne pourra jamais s'interdire de dénoncer les comportements, notamment des agents de justice, qui tendent à mettre en péril non seulement la bonne administration de la justice mais aussi la construction d'un Etat de droit que nous ne cessons d'appeler de tous nos vœux.

Dans son communiqué, la société MMG KINSEVERE SARL a essentiellement parlé de ce qui suit :

- Droit d'exclusivité de MCK SARL pour les travaux de développement de la mine de Kinsevere pendant toute la durée de la vie de la mine ;
- Ordonnances numéros 461/2020 et 462/2020 autorisant respectivement la saisie conservatoire des biens meubles corporels et la saisie conservatoire des créances de MMG KINSEVERE SARL ;
- Exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire des créances et procédures subséquentes ;
- Inexécution de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire des biens meubles corporels ;
- Saisine, en parallèle, du Tribunal de Commerce ;
- Arrestation et détention de l'Huissier David MADIKA ;
- Risque de mettre au chômage 3.000 salariés en emploi direct chez MMG KINSEVERE SARL.

Avant toute chose, l'ACAJ note avec étonnement que l'objet principal de sa dénonciation à savoir « *l'arrestation de l'Huissier David KADIMA, auteur du faux, destiné à faire établir la saisine du Tribunal de Commerce de Lubumbashi par lequel MMG KINSEVERE SARL, soit relégué au dernier plan pour faire diversion.*

Nous ne comprenons pas pourquoi et comment la dénonciation principale soit transformée en un accessoire que l'on essaye péniblement d'étouffer avec l'affaire dont les éléments, comme nous allons le démontrer, sont déformés pour induire l'opinion publique en erreur et tenter même de jeter l'opprobre sur les juges qui n'ont fait que dire le droit et ce, en parfaite conformité avec les textes, que l'on prétend avoir été violés.

Après vérification de la dénonciation principale, ACAJ confirme bel et bien l'arrestation de l'Huissier David MADIKA pour commission de l'infraction de faux lors de la signification de l'exploit par lequel la société MMG KINSEVERE SARL entendit saisir le Tribunal de Commerce de Lubumbashi.

Et à la suite des faits mis sur la place publique par la société MMG KINSEVERE SARL et les nouvelles vérifications initiées par l'ACAJ, il se dégage les observations ci-après :

- ***Du Droit d'exclusivité de MCK SARL pour les travaux de développement de la mine de Kinsevere pendant toute la durée de la vie de la mine.***

MMG KINSEVERE SARL ne conteste pas avoir conclu en date du 21 décembre 2006 un contrat avec la société MCK SARL. Cependant, elle affirme d'une part que ce contrat contenait une clause accordant à MCK SARL la possibilité de conclure un contrat d'entreprise minière portant sur toute la durée de la vie de la mine de Kinsevere d'une part; et que cette clause n'est pas d'exclusivité d'autre part.

Au regard des documents consultés par l'ACAJ, cette affirmation de la société MMG KINSEVERE SARL n'est pas fondée dans la mesure où le point 3.3 dudit contrat stipule que « ANVIL ou AMCK (actuellement MMG KINSEVERE SARL) conclura un contrat fournissant une garantie appropriée à MCK afin de lui permettre **de proroger le contrat d'entreprise minière actuel portant sur la mine de Kinsevere pendant toute la durée de la vie de la mine [...]** ». Le contrat d'entreprise était donc déjà effectif et c'est ainsi que MCK SARL a toujours travaillé dans la mine pour MMG KINSEVERE SARL, sans appel d'offre. Aussi, s'agissant des conditions auxquelles fait allusion MMG KINSEVERE SARL, il nous revient que MCK SARL est demeurée internationalement compétitive. Et que Monsieur Moïse Katumbi, ou son fils, Monsieur Champion Katumbi, qu'elle a cité dans son communiqué, continuent à avoir des participations dans le capital social de MCK SARL. Pour preuve, la société MMG KINSEVERE n'a jamais ni renegocié, ni résilié le contrat qui la lie à MCK SARL.

Par ailleurs, il est curieux que pour asseoir son argumentaire, la société MMG KINSEVERE SARL n'ait cité que le contrat signé le 21 décembre 2006, en éludant délibérément celui signé en date du 10 avril 2012 qui réaffirmait en ses points 4.1 et 4.2 le droit exclusif de MCK SARL à effectuer les travaux de développement et d'exploitation de la mine de Kinsevere, en ce qu'ils stipulent « *il est toutefois expressément convenu que la cession réalisée aux termes du présent contrat par la cédante en faveur de la*

*cessionnaire ne comprend pas les droits que MCK détient aux termes du contrat d'entreprise minière. Pour plus de clarté, la cessionnaire confirme qu'elle ne pourra se prévaloir d'aucun droit quelconque en relation avec le contrat d'entreprise minière, lequel contrat d'entreprise minière est exclu de l'objet du présent contrat et continuera à bénéficier exclusivement à MCK* ». Cette clause stipulée en français, par ailleurs en français facile, est tellement claire qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune interprétation ni d'une contestation sérieuse, surtout si l'on sait que c'est à cette condition que MCK SARL avait accepté de céder la mine. Le saviez-vous ? Les actionnaires de MMG KINSEVERE SARL le savent aussi ?

Cette manière de traiter les informations est regrettable pour une société cotée en bourse et qui prétend s'astreindre au plus haut des standards éthiques.

- *Des Ordonnances numéros 461/2020 et 462/2020 autorisant respectivement la saisie conservatoire des biens meubles corporels et la saisie conservatoire des créances de MMG KINSEVERE SARL.*

C'est fort du fait que son droit d'exclusivité n'a plus été respecté par la société MMG KINSEVERE SARL, que la société MCK SARL, victime d'un manque à gagner considérable et d'un préjudice incommensurable, va solliciter et obtenir du Président du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo les ordonnances numéros 461/2020 et 462/2020 lui autorisant respectivement à faire pratiquer la saisie conservatoire des biens meubles corporels et des créances de la société MMG KINSEVERE SARL, les conditions fixées par les articles 54 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant été remplies.

Le président du Tribunal a estimé, au regard des pièces mises à sa disposition, que la créance réclamée est fondée en son principe et que son recouvrement est menacé. Pour preuve, la saisie conservatoire des créances pratiquée a été confirmée après les contestations de la société MMG KINSEVERE SARL sous RU 124. Les arguments, selon lesquels la créance n'est pas fondée en son principe et qu'il n'y aurait pas de crainte, si elle existait, de pouvoir la recouvrer, n'ont pas convaincu le juge.

- *Exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire des créances et procédures subséquentes.*

L'ordonnance numéro 462/2020 autorisant la saisie conservatoire des créances a été exécutée en date du 24 février 2020 par la saisie des avoirs en banques de la société MMG KINSEVERE SARL. Cette dernière a élevé des contestations, comme le prescrit la loi, devant le Président du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo sous RU 124 qui les a rejetées, en maintenant ainsi les saisies pratiquées. La société MMG KINSEVERE SARL a relevé appel devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.

Au sujet de la procédure en appel contre l'ordonnance rendue sous RU 124, la société MMG KINSEVERE SARL prétend n'avoir interjeté appel devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi que sous RUA 035 alors que le Greffier a aussi enrôlé le même appel sous RUA 034. S'il en est ainsi, doit-on conclure que le numéro de rôle RUA 035 est l'œuvre de la société MMG KINSEVERE SARL et non du Greffe ? Elle doit donc expliquer comment un seul et même acte d'appel a produit deux numéros de rôle ? Il est certes de la compétence d'une partie de relever appel contre une décision judiciaire, mais il appartient au Greffier de donner un numéro de rôle à toute affaire enregistrée devant sa juridiction. La société MMG veut-elle insinuer que le Greffier se serait trompé d'attribuer le numéro RUA 034 à leur appel et qu'elle serait alors elle-même attribuée le numéro RUA 035 pour le même appel ? La plainte qu'elle aurait déposée au Parquet Général près la Cour d'appel du Haut-Katanga ne serait qu'une diversion !

- *Saisine, en parallèle, du Tribunal de Commerce.*

Comment la société MMG KINSEVERE SARL peut-elle, sous prétexte des recours légaux, expliquer que pendant qu'elle est en appel devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous les RUA 034 et RUA 035, qu'elle saisisse une autre juridiction de même rang, en l'occurrence le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, pour lui soumettre le même litige c'est-à-dire la même cause, le même objet, entre les mêmes parties et sous deux numéros de rôle différents, RU 454 et RU 456 ?

- *De l'inexécution de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire des biens meubles corporels.*

L'ordonnance autorisant la saisie conservatoire des biens meubles corporels n'a pas été exécutée jusqu'à ce jour suite à l'obstruction farouche opposée aux Huissiers par la société MMG KINSEVERE SARL, appuyée par le Parquet Général près la Cour d'Appel du Haut Katanga. Comment ne pas conclure à l'obstruction lorsque deux procès-verbaux établis par les huissiers descendus dans les installations de la société MMG KINSEVERE SARL font état du fait qu'ils ont été empêchés de remplir leur mission dans un premier temps par la direction de la société et, par la suite, c'est sur ordre du Parquet Général près la Cour d'Appel du Haut-Katanga ?

MMG KINSEVERE SARL prétend que si cette ordonnance n'a pas été exécutée jusqu'à ce jour, c'est à cause des problèmes de compétence territoriale alors que l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies de recours soumet la saisie conservatoire à l'autorisation de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Le fait que le siège social de la société MMG KINSEVERE SARL se situe Lubumbashi, dans le ressort du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo, rend ce dernier compétent pour autoriser la saisie conservatoire. Le juge de la saisie conservatoire n'étant pas celui de la situation des biens à saisir mais plutôt celui du domicile du débiteur.

Il est à noter que quand bien même la juridiction qui a autorisé la saisie conservatoire des biens meubles corporels serait incompétente, il n'appartient pas à une partie de se faire justice.

- *De l'arrestation et de la détention de l'Huissier David MADIKA.*

Prenant la défense de l'huissier David MADIKA dans la cause inscrite sous RU 456, MMG affirme que ce dernier aurait délivré l'assignation à un agent MCK SARL. Ce que réfute avec véhémence cette dernière dont aucun agent n'a reçu l'assignation précitée. D'où, l'objet de la plainte contre l'huissier David MADIKA et, par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'il a été découvert qu'aucune des treize banques assignées n'ont reçu l'assignation prétendument délivrée par ledit Huissier.

**« Les comportements dangereux mettant en péril l'administration d'une justice saine, notamment ceux des auxiliaires de justice, méritent d'être dénoncés afin de permettre l'instauration d'un Etat de droit, a déclaré Me Georges Kapiamba »,** Président de l'ACAJ.

- *Risque de mettre au chômage 3.000 salariés en emploi direct chez MMG KINSEVERE SARL.*

La société MMG KINSEVERE SARL agite le spectre de la mise au chômage de 3.000 salariés en emploi direct pour ne pas exécuter ses engagements et se soustraire de la soumission absolue aux lois.

L'ACAJ se réjouit du fait que la société MMG KINSEVERE SARL donne du travail aux congolais. Cependant, elle fait observer qu'aucune législation au monde n'autorise une société, sous prétexte qu'elle donne de l'emploi, même le mieux rémunéré, à ne pas respecter les engagements contractuels souscrits librement ou à commettre des infractions.

L'ACAJ voudrait aussi savoir si la société MMG KINSEVERE SARL ne profite qu'aux 3.000 congolais qui seraient alors les seuls gros bénéficiaires.

Pour finir, l'ACAJ est parfaitement d'accord avec MMG KINSEVERE SARL que c'est par le travail que l'on gagne proprement l'argent c'est-à-dire sans enfreindre les lois quel que soit le lieu où l'on se trouve.

Pour plus d'informations, contactez :  
Mme Yvette MUNDI, Chargée de communication  
Téléphones officiels (joignables de 9 h à 16h) :  
(+243) 81 048 85 37, 97 722 37 996, 84 470 037 93

Email : [acajasbl@yahoo.fr](mailto:acajasbl@yahoo.fr)